

DECS  
Service Appui Ressources

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 OCTOBRE 2018

**Subvention d'investissement aux Collèges Privés  
PROGRAMME 2018**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>forfaitaire |
|--------------|---|------------------------|
| EEP00226     | <b>COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Rénovation de 5 salles de classes  | 21 206,00              |
| EEP00225     | <b>INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Réhabilitation de l'Aile Est , sécurisation de l'Aile Nord, remplacement<br>des installations de chauffage et sanitaires | 91 821,00              |
| EEP00222     | <b>COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Restauration et réaménagement de la cuisine et rénovation de 2 salles<br>de classes                                      | 79 689,00              |
| EEP00221     | <b>COLLEGE SAINT JEAN COLMAR</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Agrandissement du bâtiment de restauration avec creation d'un<br>préau, d'un sas d'entrée et des sanitaires                 | 55 042,00              |
| EEP0028      | <b>COLLEGE JEANNE D'ARC - MULHOUSE</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Aménagement de bureaux, acquisition d'un meuble réfrigéré, d'une<br>chaudière, d'une grille antieffraction            | 9 693,00               |
| EEP00227     | <b>COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Aménagement d'un espace détente avec accès handicapé, plusieurs<br>travaux de sécurité et d'électricité            | 30 359,00              |
| EEP00223     | <b>COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM</b><br>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2018<br>Travaux d'accessibilité et de menuiseries  | 11 250,00              |
|              | <b>Total</b>  | <b>299 060,00</b>      |

COLLEGE DE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE  
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

...  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education  
Vu l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN), en date du 5 juin 2018  
Vu le règlement financier du Département  
Vu la demande de subvention de [NOM de l'établissement] en date du [DATE de la demande de subvention]

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 12 octobre 2018, ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

L'établissement «Collège de.....», représenté par le Directeur du Collège ...», représenté par ..., ci-après dénommé « l'établissement »,

**Il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : montant et affectation de la subvention**

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de ... €, affectée aux travaux listés ci-dessous, correspondant à 30 % du montant de la dépense subventionnable s'élevant à ...€ :

- 
- 
- 

**Article 2 : modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

**Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention**

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Article 4 : durée de validité de la subvention et durée de la convention**

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pendant toute la durée d'application notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

**Article 5 : information du Département, par l'établissement**

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année pendant cette même période de dix ans, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

**Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés**

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder, à compter de la signature de la présente convention et pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

**Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention**

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

**Article 8 : litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le Représentant de l'établissement  
départemental

La Présidente du Conseil